



PROJET DE RENOUVELLEMENT

DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LOIR-ET-CHER (CDAD 41)

La présente convention fait suite à celle signée le 22 avril 2013, approuvée le 22 avril 2021 et publiée le 14 mai 2013, qui a créé le GIP Conseil départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher, pour 10 ans et à son avenant signé le 20 décembre 2020, approuvée le 19 juillet 2021 et publiée le 27 juillet 2021. Elle a pour objet de proroger son existence pour la même durée, soit dix années.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de Loir-et-Cher, par le président du tribunal judiciaire de Blois et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de Loir-et-Cher, représenté par le président du conseil départemental ou son délégataire ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Blois, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Blois, représentée par son président ;
- la chambre régionale des commissaires de justice, représentée par son président ;
- la chambre interdépartementale des notaires du Centre-Val de Loire, représentée par son président ;
- et l'association UDAF, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle, par les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 et par la présente convention.

Article 1er –Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1er bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher » ou « CDAD 41 ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher a pour objet l'aide à l'accès au droit.

Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3– Sièg

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Blois, 1 Place de la République, 41 018 BLOIS Cedex.

Article 4– Durée

Le groupement est constitué pour une durée de dix (10) années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention. Cette durée sera reconduite par tacite reconduction.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion –En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 –Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui restent la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de travail de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13– Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique relatives aux établissements publics nationaux à caractère administratif sont applicables.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés :

- la Ville de Blois, représentée par son maire ;
- la Ville de Romorantin-Lanthenay, représentée par son maire ;
- la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, représentée par son président.

Au titre de l'article 56 de la loi du 10 juillet modifié par la loi du 18 décembre 1998, sont appelés à siéger par le président avec voix consultative, les personnes physiques ou morales qualifiées suivantes :

- la Direction interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, représentée par son directeur ;
- le Service pénitentiaire d'Insertion et de probation de Loir-et-Cher, représenté par son Directeur ;
- la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, représentée par son Directeur ;
- l'association des conciliateurs de justice de Loir-et-Cher, représentée par son président ;
- le Centre d'information sur le droit des femmes et des familles de Loir-et-Cher.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le

président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- b) Toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- c) L'admission de nouveaux membres ;
- d) L'exclusion d'un membre associé ;
- e) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- f) La dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, commissaire de justice et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

3 personnes au titre des représentants de l'Etat :

- Le préfet de Loire-et-Cher ;
- Le président du tribunal judiciaire de Blois ;
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

7 personnes au titre des représentants des autres membres :

- Le conseil départemental de Loire-et-Cher, représenté par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Blois, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de Blois, représentée par son président ;

- La chambre régionale des commissaires de justice, représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des notaires du Centre-Val de Loire, représentée par son président ;
- L'association UDAF, représentée par son président, représentant de l'association mentionnée au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, désignés par l'organe délibérant de cette association.

3 personnes au titre des membres associés :

- La Ville de Blois, représentée par son maire ;
- La Ville de Romorantin-Lanthenay, représentée par son maire ;
- La communauté d'agglomération Territoires Vendômois, représentée par son président.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisé en sa qualité de commissaire du gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- a) Les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- b) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- c) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- d) La convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- e) Le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple.

Article 19 – Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Blois qui a voix prépondérante en cas de partage égale des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au Journal officiel de la République française.

Fait à Blois, le
originaux.

en 13 exemplaires

Lu et approuvé,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Le Président du tribunal judiciaire de Blois et du CDAD 41,

Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois et vice-président du CDAD 41,

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

Le Président de l'association départementale des maires de Loir-et-Cher,

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Blois,

Le Président de la Caisse des règlements pécuniaires du barreau de Blois,

Le Président de la chambre régionale des commissaires de justice,

Le Président de la chambre interdépartementale des notaires du Centre-Val de Loire,

Le président de l'union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher,

Le Maire de la ville de Blois,

Le Maire de la ville de Romorantin-Lanthenay,

Le Président de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.



LOERGEUX

PROJET D'ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE RENOUVELLEE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LOIR-ET-CHER (CDAD 41)

L'annexe financière de la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, par les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, par l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012 et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

En vertu de l'article 7 de la Convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher renouvelée le **XXXXXXXXXXXXXXXX (mettre date de signature de la convention)** :

« Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières de ses membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition des locaux ;
- La mise à disposition d'équipements et de matériel qui restent la propriété des membres ;
- Les subventions ;
- Toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution quelle que soit la forme ».

I – PROGRAMME D'ACTIVITE POUR LES TROIS ANS A VENIR

a) ACTIVITES DEJA PREVUES POUR L'ANNEE EN COURS N

1. Développement du maillage territorial en matière d'accès au droit :

- Développement et pérennisation des lieux d'accès au droit en Loir-et-cher (permanences de professionnels du droit et 'associations au sein des Point-justice et orientation par les agents de ces structures) :
 - Point-justice du tribunal judiciaire de Blois (RAD du TJ de Blois)

- Point-justice de Romorantin-Lanthenay (PAD de Romorantin)
- Point-justice de Vendôme (PAD de Vendôme)
- Point-justice de la Maison d'arrêt de Blois (PAD pénitentiaire)
- Participation au fonctionnement de la Maison de la justice et du droit de Blois
- Développement et pérennisation des nouveaux Point-justice en zone rurale au sein des France services du département (permanences mensuelles de juriste généraliste) :
 - Bracieux, Droué, Herbault, Mennetou-sur-Cher, Mer, Mondoubleau, Montrichard, Morée, Neung-sur-Beuvron, Ouzouer-le-Marché, Vineuil, St-Lauren-Nouan, Salbris, St-Aignan
- Aide et soutien à des associations et des professionnels intervenant dans les Point-justice.

2. Actions à destination des jeunes de Loir-et-Cher :

- Accueil de classes au tribunal judiciaire de Blois : découverte de l'institution (primaires) ou d'une audience correctionnelle (collégiens, lycéens, et étudiants)
- Interventions de sensibilisation thématique au sein des établissements scolaires du département
- Présentations et remises du Passeport pour la Majorité
- Accueil et formation de volontaires en service civique.

3. Action de sensibilisation et d'information à destination des habitants du Loir-et-Cher :

- Ciné-débats juridiques
- Participation aux journées commémoratives nationales sous diverses formes (conférences, table-ronde, représentations théâtrales, réalisation de vidéos, procès-fictif, etc.) :
 - La Journée nationale de l'accès au droit (mai) : action inter-CDAD 37-41-45
 - La Nuit du droit (octobre)
 - Les semaines consacrées à la lutte contre les violences faites aux femmes (novembre)
 - Etc.
- Alimentation et actualisation du site internet du CDAD 41 (cdad41.com)
- Création de contenu pour alimenter la chaîne YouTube du CDAD 41 : réalisation de courtes vidéos thématiques, de vidéos plus longues, etc.

b) ACTIVITES POUR L'ANNEE N+1

1. Développement du maillage territorial en matière d'accès au droit :

- Développement et pérennisation des lieux d'accès au droit en Loir-et-cher (permanences de professionnels du droit et d'associations au sein des Point-justice et orientation par les agents de ces structures) :
 - Point-justice du tribunal judiciaire de Blois (RAD du TJ de Blois)
 - Point-justice de Romorantin-Lanthenay (PAD de Romorantin)
 - Point-justice de Vendôme (PAD de Vendôme)
 - Point-justice de la Maison d'arrêt de Blois (PAD pénitentiaire)
- Participation au fonctionnement de la Maison de la justice et du droit de Blois
- Développement et pérennisation des nouveaux Point-justice en zone rurale au sein des France services du département (permanences mensuelles de juriste généraliste) :
 - Bracieux, Droué, Herbault, Mennetou-sur-Cher, Mer, Mondoubleau, Montrichard, Morée, Neung-sur-Beuvron, Ouzouer-le-Marché, Vineuil, St-Lauren-Nouan, Salbris,

St-Aignan

- Aide et soutien à des associations et des professionnels intervenant dans les Point-justice.

2. Actions à destination des jeunes de Loir-et-Cher :

- Accueil de classes au tribunal judiciaire de Blois : découverte de l'institution (primaires) ou d'une audience correctionnelle (collégiens, lycéens, et étudiants)
- Interventions de sensibilisation thématique au sein des établissements scolaires du département
- Présentations et remises du Passeport pour la Majorité
- Accueil et formation de volontaires en service civique.

3. Action de sensibilisation et d'information à destination des habitants du Loir-et-Cher :

- Ciné-débats juridiques
- Participation aux journées commémoratives nationales sous diverses formes (conférences, table-ronde, représentations théâtrales, réalisation de vidéos, procès-fictif, etc.) :
 - La Journée nationale de l'accès au droit (mai) : action inter-CDAD 37-41-45
 - La Nuit du droit (octobre)
 - Les semaines consacrées à la lutte contre les violences faites aux femmes (novembre)
 - Etc.
- Alimentation et actualisation du site internet du CDAD 41 (cdad41.com)
- Création de contenu pour alimenter la chaîne YouTube du CDAD 41 : réalisation de courtes vidéos thématiques, de vidéos plus longues, etc.

c) ACTIVITES POUR L'ANNEE N+2

1. Développement du maillage territorial en matière d'accès au droit :

- Développement et pérennisation des lieux d'accès au droit en Loir-et-cher (permanences de professionnels du droit et d'associations au sein des Point-justice et orientation par les agents de ces structures) :
 - Point-justice du tribunal judiciaire de Blois (RAD du TJ de Blois)
 - Point-justice de Romorantin-Lanthenay (PAD de Romorantin)
 - Point-justice de Vendôme (PAD de Vendôme)
 - Point-justice de la Maison d'arrêt de Blois (PAD pénitentiaire)
- Participation au fonctionnement de la Maison de la justice et du droit de Blois
- Développement et pérennisation des nouveaux Point-justice en zone rurale au sein des France services du département (permanences mensuelles de juriste généraliste) :
 - Bracieux, Droué, Herbault, Mennetou-sur-Cher, Mer, Mondoubleau, Montrichard, Morée, Neung-sur-Beuvron, Ouzouer-le-Marché, Vineuil, St-Lauren-Nouan, Salbris, St-Aignan
- Aide et soutien à des associations et des professionnels intervenant dans les Point-justice.

2. Actions à destination des jeunes de Loir-et-Cher :

- Accueil de classes au tribunal judiciaire de Blois : découverte de l'institution (primaires) ou

- d'une audience correctionnelle (collégiens, lycéens, et étudiants)
- Interventions de sensibilisation thématique au sein des établissements scolaires du département
- Présentations et remises du Passeport pour la Majorité
- Accueil et formation de volontaires en service civique.

3. Action de sensibilisation et d'information à destination des habitants du Loir-et-Cher :

- Ciné-débats juridiques
- Participation aux journées commémoratives nationales sous diverses formes (conférences, table-ronde, représentations théâtrales, réalisation de vidéos, procès-fictif, etc.) :
 - La Journée nationale de l'accès au droit (mai) : action inter-CDAD 37-41-45
 - La Nuit du droit (octobre)
 - Les semaines consacrées à la lutte contre les violences faites aux femmes (novembre)
 - Etc.
- Alimentation et actualisation du site internet du CDAD 41 (cdad41.com)
- Création de contenu pour alimenter la chaîne YouTube du CDAD 41 : réalisation de courtes vidéos thématiques, de vidéos plus longues, etc.

II –APPORT DES MEMBRES :

a) APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE, EN NATURE OU EN INDUSTRIE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR

➤ Renseigné pour les années N, N+1, N +2

ETAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière :	Subvention de 85 000 euros Montant réexaminé chaque année selon dossier de subvention
Participation en nature en industrie :	Mise à disposition d'un bureau au sein du TJ de Blois et fluides Estimés à : 2 900 euros
Préfecture de Loir-et-Cher	
Participation en nature ou en industrie :	Mise à disposition de moyens (salles, personnel lors de réceptions, ...) Estimée à 500 euros
Participation financière au titre du FIPD	Montant examiné par dossier de subvention

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER	
Participation financière :	Subvention de 1 000 euros
Participation en nature ou en industrie :	Néant

ASSOCIATION DES MAIRES DE LOIR-ET-CHER	
Participation financière :	Néant

Participation en nature ou en industrie :	Mise à disposition de moyens d'information auprès des différentes communes Estimée à : 400 euros
---	---

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE BLOIS	
Participation financière :	Néant
Participation en nature ou en industrie :	Participation aux événements organisés (conférences-débats, sensibilisation des scolaires, procès fictifs,...) Estimée à : 5 100 euros

CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DU BARREAU DE BLOIS	
Participation financière :	Subvention de 300 euros
Participation en nature ou en industrie	Néant

CHAMBRE REGIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE	
Participation financière :	Subvention de 200 euros
Participation en nature ou en industrie :	Permanences annuelles : 12 Estimées à : 3 600 euros

CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE CENTRE-VAL DE LOIRE	
Participation financière :	Subvention de 450 euros
Participation en nature ou en industrie :	Permanences annuelles : 30 Estimées à : 9 000 euros

UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LOIR-ET-CHER	
Participation financière :	Néant
Participation en nature ou en industrie :	Permanences annuelles : 24 Estimées à : 1 820 euros

b) APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE, EN NATURE OU EN INDUSTRIE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT) POUR LES 3 ANS A VENIR

➤ Renseigné pour les années N, N+1, N+2

VILLE DE BLOIS	
Participation financière :	Subvention de 1 000 euros
Participation en nature ou en industrie :	Néant.

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY	
Participation financière :	Néant
Participation en nature ou en industrie :	Mise à disposition de deux agents (à temps plein et à 80%) pour le PAD de Romorantin-Lanthenay et fluides Estimés à : 63 501 euros

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS	
Participation financière :	Subvention de 500 euros
Participation en nature ou en industrie :	Mise à disposition d'un agent à mi-temps pour le PAD de Vendôme Et mise à disposition des locaux du CCAS Estimées à : 30 435 euros

III – COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANS A VENIR

Comptes prévisionnels retraçant les apports financiers, en nature et en industrie de chacun des membres du groupement :

Nom du membre	Année N	Année N + 1	Année N + 2
ETAT : Ministère de la Justice	Participation financière : Subvention de 85 000 euros Participation en nature ou en industrie : Mise à disposition d'un bureau au sein du TJ et prise en charge des certains fluides estimées à 2 900 euros. Soit 85 000 euros + 2 900 euros	Participation financière : Subvention de 85 000 euros Participation en nature ou en industrie : Mise à disposition d'un bureau au sein du TJ et prise en charge de certains fluides estimées à 2 900 euros. Soit 85 000 euros + 2 900euros	Participation financière : Subvention de 85 000 euros Participation en nature ou en industrie : Mise à disposition d'un bureau au sein du TJ et prise en charge de certains fluides estimées à 2 900 euros. Soit 85 000 euros + 2 900 euros
ETAT : Préfecture	Participation financière : Participation financière au titre du FIPDR : Examinée chaque année selon dossier de subvention Participation en nature ou en industrie : Mise à disposition de moyens (salles, personnel lors de réceptions, ...) estimées à 500 euros	Participation financière : Participation financière au titre du FIPDR : Examinée chaque année selon dossier de subvention Participation en nature ou en industrie : Mise à disposition de moyens (salles, personnel lors de réceptions, ...) estimées à 500 euros	Participation financière : Participation financière au titre du FIPDR : Examinée chaque année selon dossier de subvention Participation en nature ou en industrie : Mise à disposition de moyens (salles, personnel lors de réceptions, ...) estimées à 500 euros
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER	Participation financière : Subvention de 1 000 euros Participation en nature ou en industrie : Néant	Participation financière : Subvention de 1 000 euros Participation en nature ou en industrie : Néant	Participation financière : Subvention de 1 000 euros Participation en nature ou en industrie : Néant

ASSOCIATION DES MAIRES DE LOIR-ET-CHER	• Participation financière : Néant • Participation en nature ou en industrie : Mise à disposition de moyens d'information auprès des différentes communes Soit 400 euros	• Participation financière : Néant • Participation en nature ou en industrie : Mise à disposition de moyens d'information auprès des différentes communes Soit 400 euros	• Participation financière : Néant • Participation en nature ou en industrie : Mise à disposition de moyens d'information auprès des différentes communes Soit 400 euros
ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE BLOIS	• Participation financière : Néant • Participation en nature ou en industrie : Participation aux événements organisés (conférences-débats, sensibilisation des scolaires, procès fictifs,...) Soit 5 100 euros	• Participation financière : Néant • Participation en nature ou en industrie : Participation aux événements organisés (conférences-débats, sensibilisation des scolaires, procès fictifs,...) Soit 5 100 euros	• Participation financière : Néant • Participation en nature ou en industrie : Participation aux événements organisés (conférences-débats, sensibilisation des scolaires, procès fictifs,...) Soit 5 100 euros
CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DU BARREAU DE BLOIS	• Participation financière : Subvention de 300 euros • Participation en nature ou en industrie : Néant	• Participation financière : Subvention de 300 euros • Participation en nature ou en industrie : Néant	• Participation financière : Subvention de 300 euros • Participation en nature ou en industrie : Néant
CHAMBRE REGIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE	• Participation financière : Subvention de 200 euros • Participation en nature ou en industrie : 12 permanences annuelles Soit un total de 3 600 euros Soit 200 euros + 3 600 euros	• Participation financière : Subvention de 200 euros • Participation en nature ou en industrie : 12 permanences annuelles Soit un total de 3 600 euros Soit 200 euros + 3 600 euros	• Participation financière : Subvention de 200 euros • Participation en nature ou en industrie : 12 permanences annuelles Soit un total de 3 600 euros Soit 200 euros + 3 600 euros

CHAMBRE INTER-DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU CENTRE-VAL DE LOIRE	• Participation financière : Subvention de 450 euros • Participation en nature ou en industrie : 30 permanences annuelles Soit un total de 9 000 euros Soit 450 euros + 9 000 euros	• Participation financière : Subvention de 450 euros • Participation en nature ou en industrie : 30 permanences annuelles Soit un total de 9 000 euros Soit 450 euros + 9 000 euros	• Participation financière : Subvention de 450 euros • Participation en nature ou en industrie : 30 permanences annuelles Soit un total de 9 000 euros Soit 450 euros + 9 000 euros
UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LOIR-ET-CHER	• Participation financière : Néant • Participation en nature ou en industrie : 24 permanences annuelles Soit 1 820 euros	• Participation financière : Néant • Participation en nature ou en industrie : 24 permanences annuelles Soit 1 820 euros	• Participation financière : Néant • Participation en nature ou en industrie : 24 permanences annuelles Soit 1 820 euros
VILLE DE BLOIS	• Participation financière : Subvention de 1 000 euros • Participation en nature ou en industrie : Néant.	• Participation financière : Subvention de 1 000 euros • Participation en nature ou en industrie : Néant.	• Participation financière : Subvention de 1 000 euros • Participation en nature ou en industrie : Néant.
VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY	• Participation financière : Néant • Participation en nature ou en industrie : Mise à disposition de deux agents pour le Point-justice (PAD) de Romorantin-Lanthenay (1.8 ETP) Et prise en charge de certains fluides du Point-justice Soit 63 501 euros	• Participation financière : Néant • Participation en nature ou en industrie : Mise à disposition de deux agents pour le Point-justice (PAD) de Romorantin-Lanthenay (1.8 ETP) Et prise en charge de certains fluides du Point-justice Soit 63 501 euros	• Participation financière : Néant • Participation en nature ou en industrie : Mise à disposition de deux agents pour le Point-justice (PAD) de Romorantin-Lanthenay (1.8 ETP) Et prise en charge de certains fluides du Point-justice Soit 63 501 euros
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	• Participation financière : Subvention de 500 euros	• Participation financière : Subvention de 500 euros	• Participation financière : Subvention de 500 euros

TERRITOIRES VENDOMOIS	Participation en nature ou en industrie : Mise à disposition d'un agent pour le Point-justice (PAD) de Vendôme (0.5 ETP) Et mise à disposition des locaux du CCAS de Vendôme Soit un total de 30 435 euros Soit 500 euros + 30 435 euros	Participation en nature ou en industrie : Mise à disposition d'un agent pour le Point-justice (PAD) de Vendôme (0.5 ETP) Et mise à disposition des locaux du CCAS de Vendôme Soit un total de 30 435 euros Soit 500 euros + 30 435 euros	Participation en nature ou en industrie : Mise à disposition d'un agent pour le Point-justice (PAD) de Vendôme (0.5 ETP) Et mise à disposition des locaux du CCAS de Vendôme Soit un total de 30 435 euros Soit 500 euros + 30 435 euros
----------------------------------	--	--	--

La présente annexe financière est valable trois ans, renouvelable par tacite reconduction durant toute la durée de la convention constitutive à laquelle elle est rattachée.

Fait à Blois, le

en 13 exemplaires originaux.

Lu et approuvé,

Le préfet de Loir-et-Cher,

Le Président du tribunal judiciaire de Blois et président du CDAD 41,

Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois et vice-président du CDAD 41,

Le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Le Président de l'association départementale des maires de Loir-et-Cher,

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Blois,

Le Président de la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Blois,

Le Président de la chambre régionale des commissaires de justice,

Le Président de la chambre interdépartementale des notaires du Centre-Val de Loire,

Le Président de l'union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher,

Le Maire de la ville de Blois,

Le Maire de la ville de Romorantin-Lanthenay,

Le Président de la communauté d'agglomération territoires Vendômois.